



UNION NATIONALE
DES SYNDICATS
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE

263, RUE DE PARIS
CASE 549 – 93515
MONTREUIL CEDEX

FÉDÉRATION DE L'ÉD
DE
LA RECHERCHE ET
DE LA CULTURE

Le Guide

C.C.P
Commission
Consultative Paritaire

Mars 2013

Tél. : 01.55.82.76.55 - Télécopie : 01.49.88.07.43 – e-mail : unsen@ferc.cgt.fr - internet : <http://www.ferc.cgt.fr>

Sommaire

Fiche 1	Repères et consultations (textes officiels)	<i>p.3</i>
Fiche 2	Attributions C.C.P.	<i>p.4 à 5</i>
Fiche 3	Fonctionnement des CCP	<i>p.6 à 7</i>
Fiche 4	Droits et obligations des agents non titulaires de droit public de l'Etat.	<i>p.8</i>
Fiche 5	Modèle de déclaration à la CCP (enseignants et ATSS)	<i>p. 9</i>
Fiche 6	Modèle de déclaration à la CCP (surveillants)	<i>p.10</i>
Fiche 7	Représentation CGT aux CCP par académie	<i>p.11</i>

Textes de référence

- **Décret n° 86-83** du 17 janvier 1986 modifié relatif aux **dispositions générales applicables aux agents non titulaires** de l'Etat pris pour l'application de **l'article 7** de la **loi n° 84-16** du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat
- **Circulaire FP n°1262** du 26 novembre 2007 relative aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat. Modifications du décret du 17 janvier 1986 introduites par le décret du 12 mars 2007
- **Article 1-2** du décret 86-83 du 17 janvier 1986 modifié
- **Arrêté du 27 juin 2011** instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard de certains agents non titulaires exerçant leurs fonctions au sein du ministère chargé de l'éducation nationale (remplace **l'arrêté du 7 mars 2008**)
- **CIRCULAIRE N°2008-087 DU 3-7-2008**, inscrite au **BO °28 du 10 juillet 2008**, relative aux **Commissions Consultatives Paritaires** compétentes à l'égard des **agents non titulaires** exerçant des **fonctions d'enseignement, d'éducation, d'orientation, de surveillance et d'accompagnement des élèves** et relevant du MEN

Dans l'Éducation nationale, il existe des CCP, pour les agents non titulaires de l'état, compétentes pour :

- **Les personnels enseignants, d'éducation et d'orientation**
- **Les personnels de surveillance et d'accompagnement des élèves**

Voir **CIRCULAIRE N°2008-087 DU 3-7-2008** relative aux commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des **agents non titulaires** exerçant des **fonctions d'enseignement, d'éducation, d'orientation, de surveillance et d'accompagnement des élèves** et relevant du MEN

- **Les personnels exerçant leurs fonctions dans les domaines administratif, technique, social et de santé**

Voir **CIRCULAIRE N°2008-088 DU 3-7-2008** relative aux commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard de certains agents **non titulaires** exerçant leurs fonctions dans les **domaines administratif, technique, social et de santé**

Attributions C.C.P.

L'article 1-2 du décret 86-83 précise :

« Dans toutes les administrations de l'Etat et dans tous les établissements publics de l'Etat, il est institué, par arrêté du ministre intéressé ou par décision de l'autorité compétente de l'établissement public, une ou plusieurs commissions consultatives paritaires comprenant en nombre égal des représentants de l'administration et des représentants des personnels mentionnés à l'article 1er.

Lorsque les effectifs d'agents non titulaires d'un établissement sont insuffisants pour permettre la constitution d'une commission consultative paritaire en son sein, la situation des personnels concernés est examinée par une commission consultative paritaire du département ministériel correspondant désignée par arrêté du ministre intéressé.

Ces commissions sont obligatoirement consultées sur les décisions individuelles relatives aux licenciements intervenant postérieurement à la période d'essai et aux sanctions disciplinaires autres que l'avertissement et le blâme.

Elles peuvent en outre être consultées sur toute question d'ordre individuel relative à la situation professionnelle

des agents non titulaires. (Cet alinéa ainsi que le précédent sont repris intégralement pour former l'[article 19](#) de l'[arrêté du 27 juin 2011](#))

Lorsque la commission consultative paritaire doit se prononcer en matière disciplinaire, seuls les représentants du personnel occupant un emploi de niveau au moins égal à celui de l'agent dont le dossier est examiné, ainsi qu'un nombre égal de représentants de l'administration, sont appelés à délibérer.

Un arrêté du ministre intéressé ou une décision de l'autorité compétente de l'établissement public détermine sa composition, son organisation et son fonctionnement ainsi que les modalités de désignation des représentants des catégories d'agents concernés.

Les dispositions du présent article sont applicables aux autorités administratives indépendantes n'ayant pas de personnalité morale propre dans les conditions et selon les modalités fixées par l'organe compétent de cette autorité. »

Le paragraphe III de la [circulaire 2008-087](#) précise :

« Les attributions des CCP sont précisées à l'[article 21](#) de l'arrêté du 7 mars 2008 ([article 19](#) de l'[arrêté du 27 juin 2011](#) maintenant) qui reprend les dispositions de l'[article 1-2](#) du décret du 17 janvier 1986.

A. Deux séries d'attributions doivent être distinguées :

- des questions sur lesquelles la CCP est systématiquement consultée. Il s'agit des décisions individuelles relatives aux licenciements intervenant postérieurement à la période d'essai et aux sanctions disciplinaires autres que l'avertissement et le blâme ; (Voir Titres [XI](#) et [XII](#) du [décret 86-83](#)).

- des questions sur lesquelles la CCP est consultée sur l'initiative de son président (recteur ou vice-recteur) ou de la moitié au moins des représentants du personnel. Il s'agit de toute question d'ordre individuel relative à la situation professionnelle des agents non titulaires entrant dans le champ de la commission. Elle peut, par exemple, être consultée sur les refus d'accorder un congé ou un temps partiel.

Cette liste n'est pas exhaustive : toutes les questions sont envisageables dès lors qu'il s'agit de questions individuelles (Voir Titres [III](#), [IV](#), [V](#), [VI](#), [VII](#), [VIII](#), [VIII bis](#), [IX](#), [IX bis](#), et [IX ter](#), du [décret 86-83](#)).

B. Cas particulier de la procédure disciplinaire (Voir [Titre X](#) du [décret 86-83](#)).

[L'article 43-1](#) du décret du 17 janvier 1986 établit le principe de la responsabilité disciplinaire des agents non titulaires. [L'article 43-2](#) du même décret prévoit l'échelle des sanctions applicables. Il s'agit de :

- 1) l'avertissement ;
- 2) le blâme ;
- 3) l'exclusion temporaire de fonctions avec retenue de traitement pour une durée maximale de six mois pour les agents recrutés pour une durée déterminée et d'un an pour les agents sous contrat à durée indéterminée ;
- 4) le licenciement, sans préavis ni indemnité de licenciement.

Quelle que soit la sanction envisagée, l'agent a droit à la communication de l'intégralité de son dossier individuel et de tous documents annexes. Il a également le droit de se faire assister du défenseur de son choix. L'administration doit informer l'intéressé de son droit à communication du dossier.

S'agissant des deux sanctions les plus graves, l'exclusion temporaire de fonctions et le licenciement, la CCP doit obligatoirement être consultée avant le prononcé de la sanction. Les personnels représentés respectivement au sein de chaque commission étant de même niveau de catégorie, les commissions siègent en formation plénière en matière disciplinaire. »

Ce qu'il faut savoir

1°) Titre [XI](#) du [décret 86-83](#) : Fin du contrat –Licenciement.

Titre [XII](#) : Indemnité de licenciement.

2°) Titre [III](#) : Congé annuel, congé pour formation syndicale, pour formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse, congé pour formation professionnelle et congé de représentation.

Titre [IV](#) : Congés pour raison de santé.

Titre [V](#) : Congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles.

Titre [VI](#) : Absences résultant d'une obligation légale et des activités dans une réserve.

Titre [VII](#) : Condition d'ouverture des droits à congé.

Titre [VIII](#) : Condition de réemploi.

Titre [VIII bis](#) : Mise à disposition et mobilité.

Titre [IX](#) : Travail à temps partiel.

Titre [IX bis](#) : Cessation progressive d'activité.

Titre [IX ter](#) : Cessation totale d'activité.

3°) Titres [X](#) : Suspension et discipline.

4°) Voir également sur le [site national](#) :

- [Contractuels, Vacataires : Guides syndicaux et textes officiels](#)
- [Assistants d'éducation et pédagogiques \(Guide syndical, Textes officiels...\)](#)
- [Discipline concernant les personnels](#)

Fonctionnement des CCP des agents non titulaires de droit public de l'Etat

FICHE 3

C.C.P
03/2013

Textes de référence sur le fonctionnement des CCP

Fonctionnement des commissions : [Chapitre IV](#) du titre 1^{er} de [l'arrêté du 27 juin 2011](#) instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard de certains agents non titulaires exerçant leurs fonctions au sein du ministère chargé de l'éducation nationale.

L'article 23 de l'arrêté du 27 juin 2011 stipule :

« Les commissions consultatives paritaires délibèrent valablement lorsque les trois quarts au moins de leurs membres sont présents lors de l'ouverture de la réunion. Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours aux membres des commissions qui siègent alors valablement si la moitié de leurs membres sont présents. »

Rappel : L'article 28 du titre II de l'arrêté du 27 juin 2011 stipule :

« Le nombre de représentants des personnels d'enseignement, d'éducation, d'orientation, de surveillance et d'accompagnement des élèves au sein de chaque commission est défini comme suit :

– lorsque le nombre d'agents non titulaires en fonctions dans le ressort de la commission est inférieur à cinq cents, le nombre de représentants des personnels est de deux membres titulaires et de deux membres suppléants ;

– lorsque le nombre d'agents non titulaires en fonctions dans le ressort de la commission est supérieur ou égal à cinq cents et inférieur à mille, le nombre de représentants des personnels est de trois membres titulaires et de trois membres suppléants ;

– lorsque le nombre d'agents non titulaires en fonctions dans le ressort de la commission est supérieur ou égal à mille et inférieur à deux mille, le nombre de représentants des personnels est de quatre membres titulaires et de quatre membres suppléants ;

– lorsque le nombre d'agents non titulaires en fonctions dans le ressort de la commission est supérieur ou égal à deux mille et inférieur à cinq mille, le nombre de représentants des personnels est de cinq membres titulaires et de cinq membres suppléants ;

– lorsque le nombre d'agents non titulaires en fonctions dans le ressort de la commission est supérieur ou égal à cinq mille, le nombre de représentants des personnels est de six membres titulaires et de six membres suppléants. »

☛ **La CCP étant paritaire, le nombre de représentants de l'administration ayant voix délibérative ne peut pas être supérieur au nombre de représentants du personnel.**

Exemple : Pour une CCP composée de 6 membres représentant le personnel, l'administration a donc également 6 représentants. Dans cette configuration, pour délibérer valablement, il faudra la présence d'au moins 9 membres pour atteindre le quorum. **Attention** : Si le quorum n'est pas atteint, à la deuxième séance, seulement 6 membres suffiront pour siéger valablement ! Dans l'absolu, en supposant que les représentants des personnels soient toujours absents, l'administration pourra prendre légalement, **seule**, toutes les décisions (voir [article 23](#) de [l'arrêté du 27 juin 2011](#)).

L'article 24 de l'arrêté du 27 juin 2011 :

« Les suppléants peuvent assister aux séances de la commission sans pouvoir prendre part aux débats. Ils n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent.

Le président de la commission peut convoquer des experts à la demande de l'administration ou à la demande des représentants du personnel, afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour.

Les experts ne peuvent assister qu'à la partie des débats, à l'exclusion du vote, relative aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée. »

L'article 25 de l'arrêté du 27 juin 2011 :

« Les commissions émettent leurs avis à la majorité des membres présents.

S'il est procédé à un vote, celui-ci a lieu à main levée. Les abstentions sont admises. Toutefois, à la demande de l'un des membres titulaires de la commission, le vote a lieu à bulletin secret. En cas de partage des voix, l'avis est réputé

avoir été donné ou la proposition formulée.

Lorsque l'autorité compétente prend une décision contraire à l'avis ou à la proposition émise par la commission, cette autorité doit informer la commission des motifs qui l'ont conduite à ne pas suivre l'avis ou la proposition. »

L'article 26 de l'arrêté du 27 juin 2011 :

Les séances des commissions consultatives paritaires ne sont pas publiques.

Article 3 de l'arrêté du 27 juin 2011 :

« Les membres des commissions consultatives paritaires sont désignés pour une période de quatre ans. Leur mandat peut être renouvelé.

Lors du renouvellement d'une commission, les nouveaux membres entrent en fonctions à la date à laquelle prend fin le mandat des membres auxquels ils succèdent.

La durée du mandat peut être exceptionnellement réduite ou prorogée, dans l'intérêt du service, par arrêté de l'autorité auprès de laquelle est placée la commission, après avis du

comité technique compétent. Ces réductions ou prorogations ne peuvent excéder une durée de dix-huit mois. »

Le mode de désignation des représentants du personnel se fait en fonction des résultats aux élections CCP (voir [chapitre II](#) du titre 1^{er} de [l'arrêté du 27 juin 2011](#))

Article 31 de l'arrêté du 27 juin 2011 :

« Si, avant l'expiration de son mandat, l'un des représentants du personnel, membre titulaire ou suppléant de la commission, se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions par suite de **démission de son emploi** ou de **son mandat de membre** de la commission, de **fin de contrat**, de **licenciement**, de **mise en congé non rémunéré**, ou pour l'un des motifs prévus au deuxième alinéa de l'article

précédent, l'autorité auprès de laquelle est placée la commission procède à son remplacement, jusqu'au renouvellement de la commission, dans les conditions définies ci-après.

Le représentant titulaire est remplacé par le représentant suppléant.

Le représentant suppléant est remplacé par un représentant désigné par la même organisation syndicale dans les conditions prévues à l'article précédent.

Lorsque le remplacement du représentant titulaire est impossible dans les conditions prévues au deuxième alinéa du présent article, ce représentant est remplacé par un représentant désigné par la même organisation syndicale dans les conditions prévues à [l'article 30](#). »

Le paragraphe IV de la circulaire 2008-087 précise :

« IV - Fonctionnement des commissions

A. Règlement intérieur

[L'article 23](#) de l'arrêté du 7 mars 2008 ([article 21](#) de [l'arrêté du 27 juin 2011](#) maintenant) prévoit que chaque commission doit élaborer son règlement intérieur d'après un règlement intérieur type. Vous trouverez ce règlement intérieur type en [annexe à la présente circulaire](#).

B. Secrétariat

Le secrétariat de chaque commission est assuré par un représentant de l'administration qui peut ne pas être membre de la commission. Dans le cas où le secrétaire n'est pas membre de la commission, il ne peut pas participer aux délibérations.

Qu'il soit ou non membre de la commission, le secrétaire est tenu à la plus grande discrétion professionnelle.

La désignation d'un secrétaire adjoint parmi les représentants du personnel est obligatoire. Cette désignation doit être effectuée conformément à la proposition émise par la majorité des représentants du personnel ayant voix délibérative. Le secrétaire adjoint peut être désigné parmi les représentants titulaires ou les représentants suppléants.

C. Présence d'experts et de suppléants

Un membre suppléant d'une CCP ne dispose d'une voix délibérative que s'il siège en remplacement d'un représentant titulaire défaillant.

Les représentants suppléants tant de l'administration que du personnel sont "banalisés" et non rattachés à des représentants titulaires déterminés. Par conséquent, chaque représentant suppléant de l'administration a vocation à remplacer n'importe lequel des représentants titulaires de l'administration qui se trouve empêché de prendre part au vote. Le même principe vaut pour les représentants du personnel.

Lorsqu'il n'est pas convoqué par l'administration pour remplacer un membre titulaire défaillant, **tout membre suppléant a la possibilité, s'il le souhaite, d'assister aux séances de la commission**, mais sans pouvoir prendre part aux débats et aux votes.

L'administration de même que les représentants du personnel peuvent demander l'audition d'un ou de plusieurs experts sur un point de l'ordre du jour. C'est au président de la commission qu'il appartient de décider la suite à donner à une telle demande. Tout expert convoqué par le président de la commission ne peut assister qu'à la partie des débats, à l'exclusion du vote, relative aux questions pour lesquelles sa présence a été demandée.

D. Facilités accordées aux membres des commissions

Toutes facilités doivent être accordées par l'administration aux commissions pour leur permettre de remplir leurs attributions. **Tous les documents nécessaires à l'accomplissement de leur**

mission doivent être communiqués aux membres des commissions au moins huit jours avant la date de la réunion.

Certaines de ces pièces et certains de ces documents peuvent avoir un caractère nominatif, sans que cela soit contraire à la législation. En effet, le principe de non communication des documents nominatifs ne fait pas obstacle à la communication aux membres de la commission de toutes les pièces et de tous les documents à caractère nominatif dont la connaissance est nécessaire à l'exercice de leur mission.

Par contre, les membres d'une commission consultative paritaire manqueraient à une obligation légale s'ils rendaient publics les pièces et les documents à caractère nominatif qui sont ainsi portés à leur connaissance par l'administration. En effet, **les membres d'une commission sont soumis à une obligation de discrétion professionnelle** pour "tous les faits et documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité" ([article 29](#) de l'arrêté du 7 mars 2008 - [article 27](#) de [l'arrêté du 27 juin 2011](#) maintenant).

Afin de leur permettre de participer aux réunions de la commission consultative paritaire, une **autorisation spéciale d'absence est accordée**, sur simple présentation de leur convocation, aux représentants titulaires du personnel et aux représentants suppléants du personnel appelés à remplacer des titulaires défaillants ainsi qu'aux experts convoqués par le président. La durée de cette autorisation comprend :

- la durée prévisible de la réunion ;
- les délais de route ;
- un temps égal à la durée prévisible de la réunion qui est destiné à la préparation et au compte rendu, dans le respect de l'obligation de discrétion professionnelle, des travaux de la commission. Ce temps ne saurait toutefois être inférieur à une demi-journée, ni excéder deux journées.

Les représentants suppléants du personnel qui souhaitent assister à cette réunion sans avoir voix délibérative et sans pouvoir prendre part aux débats ont également droit à une autorisation spéciale d'absence calculée selon les modalités définies ci-dessus.

Les membres des commissions consultatives paritaires convoqués pour assister avec voix délibérative aux travaux de ces commissions sont indemnisés de leurs frais de déplacement et de séjour dans les conditions fixées par le [décret n° 2006-781](#) du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État. Il en va de même pour les experts convoqués par le président. »



Droits et obligations des agents non titulaires de droit public de l'Etat

FICHE 4

C.C.P.
03/2013

Le [décret n° 86-83](#) du 17 janvier 1986 étend le champ d'application du statut général des fonctionnaires aux agents non titulaires de l'Etat recrutés ou employés dans les conditions définies aux articles 4, 5, 6, 27 et 82 de la [loi 84-16](#) du 11 janvier 1984.

Les droits et obligations des fonctionnaires sont définis par la [loi n° 83-634](#) du 13 juillet 1983 formant le titre premier du statut général des fonctionnaires.

Les articles [6](#), [6 bis](#), [6 ter](#), [6 quinquies](#), [11](#), [11bis A](#), et [25](#) de la [loi 83-634](#) font **explicitement** référence aux agents non titulaires en matière de droits et obligations.

Thèmes des articles :

[Article 6](#) : La liberté d'opinion

[Article 6 bis](#) : Discrimination liée au sexe de la personne

[Article 6 ter](#) : Discriminations liées au harcèlement sexuel, à un recours hiérarchique ou judiciaire, à un témoignage.

[Article 6 quinquies](#) : Harcèlement moral

[Article 11](#) : Protection du fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions

[Article 11 bis A](#) : Non condamnation pour des faits non intentionnels (sous conditions)

[Article 25](#) : Activités annexes à la fonction principale autorisées ou non autorisées.

Les autres droits et obligations sont précisés dans le [décret n° 86-83](#) du 17 janvier 1986 (voir notamment articles [1](#) et [1-1](#)).

Article 1-1 :

« I. - Le dossier des agents mentionnés à l'article 1er doit comporter toutes les pièces intéressant leur situation administrative, enregistrées, numérotées et classées sans discontinuité.

Ce dossier, de même que tout document administratif, ne peut faire état des opinions ou des activités politiques, syndicales, religieuses ou philosophiques de l'intéressé.

II. - Sans préjudice de celles qui leur sont imposées par la loi, les agents mentionnés à l'article 1er sont soumis aux obligations suivantes :

1° Ils sont tenus au secret professionnel dans le cadre des règles instituées par le code pénal et sont liés par l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les faits et informations dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. Sous réserve des dispositions réglementant la liberté d'accès aux documents administratifs, toute communication de documents de service à des tiers est interdite, sauf autorisation expresse de l'autorité dont ils dépendent ;

2° L'agent non titulaire est, quel que soit son emploi, responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées. Il doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public. Il n'est dégagé d'aucune des responsabilités qui lui incombent par la responsabilité propre de ses subordonnés. »

Consulter sur notre site national :

- [Toute l'actualité sur les non-titulaires](#) (Loi précarité, concours réservés et examens professionnalisés...)
- [Contractuels, Vacataires : Guides syndicaux et textes officiels](#)
- [Cahier inhérent aux Droits et obligations des fonctionnaires et agents non-titulaires](#) (septembre 2010)



Modèle de déclaration des élu-e-s
de la CGT-Educ'Action
à la CCP Enseignants et à la CCP A.T.S.S.

FICHE 5

C.C.P.
03/2013

Cette CCP renouvelée est donc pour nous l'occasion de réaffirmer certains principes, en particulier sur le fonctionnement de cette commission.

En premier lieu, nous tenons à rappeler que la CGT-Educ'Action intervient depuis plusieurs années auprès des rectorats sur la question des personnels non titulaires : sur des problématiques de défense individuelle alliées à des revendications collectives.

Nous tenons à souligner, à l'occasion de cette commission, notre volonté de poursuivre un dialogue constructif dans l'intérêt des personnels et du service public d'éducation.

Nous comptons sur la tenue des CCP pour faciliter le dialogue, parfois plus difficile dans les établissements scolaires auprès des chefs d'établissement.

Nous dénonçons cet arbitraire dont les personnels sont les premières victimes.

Nous souhaitons avoir, lors de cette CCP, un dialogue sur les compétences de celle-ci.

Ainsi, nous demandons l'examen en CCP des éventuels recours émis par les collègues concernés sur l'avis réservé ou défavorable porté par le chef d'établissement au réemploi d'un contractuel.

Par ailleurs, nous demandons qu'un point régulier sur la situation globale des contractuels et des MAGE (avancement d'échelon et conditions d'emploi, y compris formation, bilan sur l'emploi des MAGE, contractuels et vacataires ...) soit fait en CCP en insistant sur les conditions de préparation de la rentrée (fiche de vœux, barème, calendrier...).

Certes, nous aurons des problèmes de cas particulier (par exemple des licenciements) à étudier, mais cette CCP ne peut se cantonner à l'examen de propositions de licenciement par l'administration.

De ce fait, nous souhaitons avoir un échange sur le règlement intérieur de la CCP.

Nous souhaitons rappeler quelques-unes de nos revendications qui guideront nos actions :

- Nous revendiquons la titularisation de tous personnels non titulaires, sans condition de nationalité ni de concours en mettant en place un plan pluriannuel de résorption de la précarité

- Un salaire à l'identique de celui des titulaires ; « A travail égal, salaire égal »

- En attendant, nous revendiquons une nette amélioration des conditions de recrutement et de travail des personnels. Ainsi, nous rappelons que l'accès au CDI Fonction Publique est indispensable et permet de reconnaître leur investissement.

Nous considérons que l'accès à cette reconnaissance doit se faire selon des règles transparentes et prenant en compte les situations particulières.

Nous demandons la réunion d'une CCP spécifique lors des affectations des agents non-titulaires.

Pour la CGT-Educ'Action, cette CCP doit permettre aussi de dialoguer afin de trouver les moyens de répondre aux revendications légitimes des personnels. Chaque réunion de CCP sera, pour nous, l'occasion de le rappeler.



Modèle de déclaration des élu-e-s de la CGT-Educ'Action à la CCP (*surveillants*)

FICHE 6

C.C.P
03/2013

Cette CCP renouvelée est donc, pour nous, l'occasion de réaffirmer certains principes, en particulier sur le fonctionnement de cette commission.

En premier lieu, nous tenons à rappeler que la CGT Educ'Action intervient depuis plusieurs années auprès des rectorats sur la question des personnels non titulaires : sur des problématiques de défense individuelle alliées à des revendications collectives.

Nous tenons à souligner, à l'occasion de cette commission, notre volonté de poursuivre un dialogue constructif dans l'intérêt des personnels et du service public d'éducation.

Nous comptons sur la tenue des CCP pour faciliter le dialogue, parfois plus difficile dans les établissements scolaires auprès des chefs d'établissement.

Nous dénonçons cet arbitraire dont les personnels sont les premières victimes.

Nous souhaitons avoir, lors de cette CCP, un dialogue sur les compétences de celle-ci.

Nous tenons à dénoncer la très grande précarité des contrats des AED.

Normalement, il est prévu des contrats de 3 ans renouvelables une fois. En réalité, l'Education nationale se contente de contrats de 10 à 12 mois, ce qui se traduit par des contrats limités sans véritable perspective de réemploi et de carrière.

Ainsi, des dizaines de milliers de personnels se retrouvent sans emploi et sans possibilité de prolongation dans les établissements scolaires à chaque rentrée.

Nous souhaitons rappeler nos principales revendications qui guideront nos participations à cette instance :

- le développement de l'emploi public statutaire (ouverture de places aux différents concours et plan pluriannuel de titularisation pour certaines des missions effectuées par ces personnels : assistance administrative, TICE, aide à la scolarisation des enfants et jeunes handicapés...).
- revalorisation immédiate des salaires : les collègues recrutés au niveau bac minimum sont payés à l'indice minimum de la fonction publique, remettant en cause la légitime reconnaissance de la qualification pour fixer un salaire de départ correspondant à 1,4 SMIC CGT (1700 €bruts X 1,4)
- Proposer prioritairement des contrats sur 3 ans, pas de contrat inférieur à un an, respect du droit du travail lors des renouvellements de contrats, notamment en supprimant toute mention d'une nouvelle période d'essai.
- accès à la formation qualifiante, de proximité et gratuite, et valorisation des qualifications acquises de tous les AED, AVS, assistants pédagogiques (VAE...).
- diminution du temps de service sur une base de 28 heures hebdomadaires.
- des congés rémunérés et sans compensation de service pour passer examens et concours.

Pour la CGT Educ'Action, cette CCP doit permettre aussi de dialoguer afin de trouver les moyens de répondre aux revendications légitimes des personnels.

Chaque réunion de CCP sera pour nous l'occasion de le rappeler.

Représentation CGT aux CCP par académie

FICHE 7

C.C.P
03/2013

Représentation suite aux élections d'octobre 2011

	CCP Personnels enseignants et d'éducation	CCP Personnels de surveillance et d'accompagnement	CCP Personnels ATSS
ADM. CENTRALE	-	-	2
AIX-MARSEILLE	0	1	1
AMIENS	0	0	0
BESANCON	0	1	0
BORDEAUX	1	1	1
CAEN	0	0	0
CLERMONT	1	0	0
CORSE	0	0	0
CRETEIL	2	1	1
DIJON	0	0	0
GRENOBLE	0	0	1
GUADELOUPE	0	0	0
GUYANE	0	0	1
LA REUNION	UNION	UNION	3
LILLE	0	0	1
LIMOGES	1	1	1
LYON	1	1	0
MARTINIQUE	0	0	0
MAYOTTE	0	0	1
MONTPELLIER	0	1	1
NANCY-METZ	0	1	1
NANTES	0	1	1
NICE	0	0	0
NOUV. CALEDONIE	0	0	0
ORLEANS-TOURS	0	0	0
PARIS	1	0	1
POITIERS	0	0	0
POLYNESIE	0	0	0
REIMS	0	0	2
RENNES	1	1	1
ROUEN	0	1	1
STRASBOURG	0	1	0
TOULOUSE	1	1	1
VERSAILLES	1	1	1



Guide juridique
CAP
03.2013

A remettre à un militant CGT ou à renvoyer à l'adresse ci-dessous

Je souhaite : prendre contact me syndiquer

Nom (Mme, Melle, M.) Prénom

Adresse personnelle

Code postal Ville.....

Tél..... E-mail.....

Établissement

Code postal Ville.....

CGT Educ'action - 263, rue de Paris – Case 549 – 93515 Montreuil Cedex
Tél. : 01.55.82.76.55 – Fax : 01.49.88.07.43 – E-Mail : unsen@ferc.cgt.fr –
Internet : <http://www.unsen.cgt.fr>

CGT Educ'action - Union Nationale des Syndicats de l'Éducation Nationale
263, rue de Paris – case 549 – 93515 Montreuil cedex
Tél. 01.55.82.76.55 – Fax : 01.49.88.07.43 –
E-mail : unsen@ferc.cgt.fr - Internet : <http://www.unsen.cgt.fr>

FERC-CGT - Fédération de l'Éducation, de la Recherche et de la Culture
263, rue de Paris – case 544 – 93515 Montreuil cedex
Tél. 01.55.82.76.12 – Fax : 01.49.88.07.43
E-mail : ferc@cgt.fr - Internet : <http://www.ferc.cgt.fr>